

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-047592

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2016

Clinique Vétérinaire des Epinettes
118 Avenue Pierre Mendès-France
02 000 LAON

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0418

Réf. : [1] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013

[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

[3] Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a réalisé, le 29 novembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour objectifs de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de la radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

L'inspectrice a constaté que la gestion de la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante. Néanmoins, des actions restent à conduire pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires (conformité de l'installation à la décision ASN n°2013-DC-0349, plan de zonage, programme des contrôles techniques, etc).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division,

Signé par

D. LOISIL

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité à la décision n°2013-DC-0349 [1]

L'article 3 de la décision visée en référence [1] précise que l'aménagement et l'accès des installations émettant des rayonnements ionisants sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision,
- soit à des dispositions équivalentes dument justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de 2011. L'article 7 de la décision précitée prévoit que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement A1 de 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de 1990, NF C 15-162 de 1977, NF C 15-163 de 1981 avec son amendement A1 de 2002 et NF C 15-164 de 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier de la conformité de votre installation à la décision visée en référence [1].

- A1. L'ASN vous demande de justifier de la conformité de votre installation à la décision n°2013-DC-0349 visée en référence [1]. Vous transmettez le document relatif à cette vérification (rapport de conformité selon la version de 2011 de la norme NF C 15-160 ou rapport de vérification selon la version de 1975 de la norme ou d'une des normes complémentaires).**

Plan de zonage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté visé en référence [2], la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet:

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté que les différentes zones définies dans la salle ne faisaient pas l'objet d'une signalisation complémentaire aux accès du local (plan zoné).

- A2. L'ASN vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation des zones réglementées.**

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail prévoit que l'employeur fasse réaliser des contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. L'arrêté cité en référence [3] précise les modalités et fréquences de ces contrôles : tous les 3 ans pour l'appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif). Le dernier contrôle technique externe de radioprotection présenté date de 2011, la périodicité des contrôles n'est donc pas respectée.

- A3. L'ASN vous demande de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil conformément à l'arrêté précité. Vous transmettez une copie du rapport de contrôle et veillerez à respecter les périodicités des contrôles conformément à l'arrêté visé en [3].**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Programme des contrôles

La décision visée en référence [3] prévoit que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions décrites dans l'article 3.

Le programme des contrôles présenté à l'inspectrice ne mentionne pas l'intégralité des contrôles applicables aux installations et aux sources détenues. Il comporte uniquement le programme des contrôles internes.

B1. L'ASN vous demande de lui communiquer le programme complet des contrôles de radioprotection applicables à votre installation.

Résultat de la dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail complété par la décision visée en [3], vous avez mis en place un dosimètre d'ambiance dans la salle radiologique ainsi qu'un dosimètre à l'extérieur de la salle.

Les résultats n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de ces dosimètres sur les 12 derniers mois.

C/ OBSERVATIONS

C1. Surveillance médicale

L'ASN vous rappelle que le titre V du code du travail relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'applique également aux travailleurs non salarié (article R. 4451-9). Ainsi l'ASN vous invite à prendre contact avec votre médecin du travail pour que les vétérinaires associés bénéficient d'une surveillance médicale.

C2. Dosimètre témoin

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

L'inspectrice a constaté que le dosimètre témoin était placé à l'accueil alors que les dosimètres passifs sont conservés en permanence sur les blouses du personnel.

L'ASN vous invite à veiller à ce que les dosimètres passifs, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés à un endroit accessible à tous les opérateurs, à l'abri de toutes sources de rayonnements.